

Association de Prévention Santé Travail 51

« PST 51 »

STATUTS

Mis à jour le 15 décembre 2023

Préambule

L'Association de Prévention Santé Travail 51 « PST 51 » résulte de regroupements de Services de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2023, l'Association Santé Travail Sud Marne dite « STSM51 » à procéder à la fusion absorption de l'Association de médecine du travail d'Eprenay et sa région dite « AMTER », avec pour objectifs de :

- Créer un SPSTI adapté aux enjeux du territoire et en lui donnant une dimension plus forte,
- Maintenir une proximité géographique sur un territoire élargi,
- Mutualiser les compétences, savoirs faire, outils, moyens et valeurs communes,
- Assurer aux entreprises adhérentes une offre socle de services efficiente et de proximité couvrant les trois missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail,
- Renforcer la qualité du service en poursuivant toute démarche de certification,
- Harmoniser le suivi des salariés sur les secteurs géographiques de Châlons-en-Champagne et son arrondissement, de Sainte-Menehould et son arrondissement, de Vitry-le-François et de l'arrondissement d'Eprenay et des cantons d'Ay et Châtillon sur Marne, la commune d'Athis et de 19 communes du canton de Vertus : Aulnay-aux-planches, Aulnizieux, Bergères-les-Vertus, Clamanges, Colligny, Ecury-le[1]repos, Etrechy, Givry-les Loisy, Loisy-en-Brie, Moraine, Pierre-Morains, Renneville, Soulières, Toulon-la-Montagne, Trécon, Vert-la-Gravelle, Vertus, Villeseneux, Voipreux,
- Renforcer l'ancrage territorial du SPSTI afin de le positionner comme un acteur incontournable au plan départemental et régional.

Pour accueillir cette fusion, l'Association a procédé à la modification de ses statuts par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2023.

L'Association de Prévention Santé Travail 51 « PST 51 » résulte également du regroupement des services de santé au travail interentreprises (SSTI) de Vitry le François, d'une part, et de Châlons-en-Champagne, d'autre part, opéré au 1^{er} janvier 2021, étant précisé que ce dernier SSTI était lui-même le résultat d'une union réussie avec le SSTI de Sainte Menehould réalisée en 2007.

Les objectifs poursuivis au travers de ce regroupement et de cette consolidation des SSTI sur le territoire sud marnais étaient en particulier de :

- Créer une SSTI, adaptée aux enjeux du territoire et en lui donnant une dimension plus forte,
- Maintenir une proximité géographique sur un territoire élargi,
- Conforter la mutualisation des compétences, des missions et des moyens matériels, ainsi qu'une culture commune,
- Renforcer en conséquence la qualité du service en poursuivant toute démarche de certification,
- Renforcer la démarche partenariale et complémentaire avec d'autres acteurs de la santé et la prévention,
- Impulser une nouvelle dynamique en vue de positionner ce « nouvel » SSTI comme un acteur incontournable au plan départemental et régional

L'Association de Prévention Santé Travail 51 - « PST 51 » (ci-après l' « Association ») est une association dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière régie principalement par :

- la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- les articles L.4622-7 et suivants et D.4622-14 et suivants du Code du travail et plus généralement les dispositions du Code du travail applicables,
- les présents statuts, et le règlement intérieur.

Article 1 Forme – dénomination – sigle

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les textes susvisés, ayant pour dénomination :

Association de Prévention Santé Travail 51

Et pour sigle :

PST 51

Article 2 Objet de l'Association

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des salariés tout au long de leur parcours professionnel ; de conseiller les employeurs, les salariés et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des salariés ; et assurent la surveillance de l'état de santé des salariés en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge

et participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration

L'Association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Article 3 Moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'Association peut notamment en France et à l'étranger :

- Participer à et organiser toutes manifestations, conférences, colloques ou publications,
- S'assurer le concours de tout partenaire concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'Association, ou susceptible de l'être,
- Participer aux activités des organismes poursuivant le même objectif,
- Prendre toute participation ou adhérer à toute entité dont l'objet est de prolonger, participer à, ou faciliter l'objet de l'Association,
- Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible de faciliter l'objet de l'Association.

Article 4 Siège social – Etablissements secondaires et centres locaux – Durée

Le siège social de l'Association est fixé à Saint Martin sur le Pré (Marne).

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration (qui disposera alors des pouvoirs pour modifier les statuts et procéder aux formalités requises).

Le Conseil d'administration pourra par ailleurs créer, dans le ressort géographique de l'Association :

- des établissements secondaires, étant précisé que l'Association en compte déjà cinq : Epernay, Montmirail, Sainte-Menehould, Sézanne et Vitry-le-François ;
- des centres locaux de prévention de santé au travail répondant à des besoins identifiés.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 Les membres – Admission – Renouvellement / Autres bénéficiaires

5.1 Les membres

Peut adhérer à l'Association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie au Livre VI, titre II, de la 4^{ème} partie du Code du travail (ou toutes dispositions qui s'y substitueraient).

Tout employeur personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil

d'administration en cas de changement de cette personne. En cas d'empêchement du représentant désigné, la personne morale membre de l'Association peut nommer un représentant à titre provisoire, et/ou le représentant désigné peut lui-même donner pouvoir pour le représenter selon la réglementation à ladite personne morale.

5.2 Admission

Peut devenir membre de l'Association, tout employeur qui :

- remplit les conditions indiquées à l'article 5.1 ci-dessus,
- adresse à l'Association une demande écrite,
- accepte les présents statuts et le règlement intérieur,
- s'engage à payer la cotisation annuelle et le droit d'entrée s'il est dû et autres sommes dues à l'Association, dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'adhésion à l'Association emporte adhésion de plein droit aux présents statuts, et au règlement intérieur.

5.3 Renouvellement

La qualité de membre se renouvelle chaque année par le versement, à une date fixée par le Conseil d'administration, de la cotisation.

5.4 Autres bénéficiaires

Les « autres bénéficiaires » ne sont pas membres de l'Association.

Au-delà de la mission qu'elle assure auprès de ses membres, l'Association peut par ailleurs conclure une convention avec les collectivités et établissements publics relevant de la médecine de prévention, dès lors que la réglementation le leur permet.

Ces collectivités et établissements publics ne sont pas membres de l'Association et leurs relations avec cette dernière sont régies dans la convention conclue avec l'Association.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'Art. L. 4621-3 du Code du Travail, les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Article 6 Retrait – Démission présumée – Exclusion des membres

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- * La démission. Le membre qui entend démissionner doit en informer le Président de l'Association, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 30 septembre de chaque année civile. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant.
- * La perte du statut d'employeur (notamment en cas de liquidation).
- * La radiation/exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour :
 - (a) retard de paiement des droits et cotisations dus, après une mise en demeure faisant état de la présente clause de radiation, n'ayant pas donné lieu à régularisation un mois après son envoi,
 - , ou
 - (b) infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur de l'Association, ou
 - (c) inobservation des obligations incombant aux membres au titre de la réglementation, ou
 - (d) pour motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'Association, ou plus généralement tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Dans ce cas, le membre dont l'exclusion est envisagée devra préalablement avoir été invité par écrit à la réunion du Conseil d'administration pour faire valoir ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de radiation/exclusion comme en cas de démission, les droits et cotisations restent dus à l'Association pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur les droits et la cotisation de la période en cours.

La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit, pour la ou les personnes physiques qui le représentent, la perte de qualité de « représentant » de ce membre dans tous les organes de l'Association.

Toute décision de radiation ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du travail et au Médecin Inspecteur Régional.

Article 7 Assemblée Générale

7.1 Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, à jour de leurs obligations (notamment de la cotisation) vis-à-vis de l'Association au jour de la convocation de l'Assemblée.

Lorsqu'un membre est une personne morale, il sera valablement représenté en Assemblée par le représentant désigné comme indiqué à l'article 5.1 ci-avant.

Sans préjudice du paragraphe précédent, les membres peuvent se faire représenter par un autre membre, ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale, et muni d'un pouvoir régulier.

Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 10 pouvoirs.

Si le Conseil d'administration (ou le Mandataire Spécial) le permet dans sa convocation, les membres peuvent également voter par correspondance en sollicitant du Président de l'Association (ou du Mandataire Spécial) l'envoi d'un formulaire spécifique. Dans ce cas, les membres votant par correspondance sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, si ce formulaire, valablement rempli, est parvenu à l'Association au plus tard la veille de l'Assemblée. Un même membre ne pourra pas adresser à l'Association à la fois un pouvoir et un formulaire de vote par correspondance. Dans cette hypothèse, seul le pouvoir sera retenu.

L'assemblée générale peut accueillir toutes personnes non-membres dont le concours est estimé utile par le Conseil d'administration (ou le Mandataire Spécial). Ces personnes n'auront pas voix délibérative.

7.2 Convocation – tenue de l'Assemblée

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire, selon l'ordre du jour concerné comme précisé aux articles 7.3 et 7.4 ci-après.

L'assemblée générale des membres, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue.

Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des membres, soit par voie électronique, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des membres (dont journal d'annonces légales).

La convocation fixe les jours, heure et lieu de l'Assemblée (ou modalités de tenue, en cas d'Assemblée tenue à distance) ainsi que son ordre du jour.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est admis que le Conseil puisse réunir également l'Assemblée en audio ou visioconférence ou par tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, sous réserve que les délibérations soient ensuite confirmées par un procès-verbal de séance. Dans ce cas, les membres participant selon l'une de ces modalités sont valablement réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Président délégué, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée. Le président de séance est assisté des membres du Bureau.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de séance et un des membres du Bureau présents.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Une copie de chacun des procès-verbaux des 3 dernières années est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association. Il en est de même du rapport à l'Assemblée et le cas échéant des comptes annuels concernés.

Dans les cas exceptionnels visés à l'article 10 ci-après, l'assemblée peut également être convoquée et tenue par le Mandataire Spécial qui assumera alors, selon le cas, les pouvoirs susvisés du Conseil d'administration et/ou des membres du Bureau défallants

Le Président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

7.3 Pouvoirs de l'Assemblée Générale, en la forme ordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice (n-1) à l'effet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et l'activité de l'Association et le rapport du Trésorier sur la situation financière, d'approuver les comptes de l'exercice clos et de donner quitus au Conseil de sa gestion.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve également le budget prévisionnel de l'exercice en cours (n) qui lui est proposé par le Conseil d'administration.

Sans préjudice des autres dispositions prévues par les présents statuts ainsi que des dispositions légales et réglementaires, elle délibère en outre sur :

- (i) la nomination des Commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) le cas échéant, en charge notamment d'établir les rapports annuels conformément aux textes en vigueur, leur renouvellement ou la fin de leur mandat.
- (ii) la ratification du montant des droits, cotisations et autres tarifications fixés par le Conseil d'administration.
- (iii) la nomination des personnes qui siègeront au Conseil d'administration, désignées par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives des salariés, si le nombre de personnes ainsi désignées est supérieur au nombre de poste(s) à pourvoir dans le collège concerné comme indiqué à l'article 8.1.2 ci-après.

7.4 Pouvoirs de l'Assemblée Générale, en la forme extraordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer sur les sujets suivants :

- modification des statuts à l'exception du transfert de siège ;

- dissolution conventionnelle de l'Association ; nomination d'un ou des liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs pour assurer les opérations de liquidation et effectuer toutes les formalités prescrites par la loi ; la dévolution des biens de l'Association/ de son éventuel boni de liquidation conformément à la Loi ;
- scission, fusion ou transformation de l'Association.

7.5 Nombre de voix / Quorum / Majorité / Modalités des délibérations

Droit de vote - Nombre de voix :

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

Le vote a lieu à main levée sauf demande expresse, avant l'ouverture du vote, du quart des membres présents pour un vote à bulletin secret

Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Pour la prise en compte des votes en audio ou visioconférence ou par tout autre moyen de mise en relation à distance, d'une part, et ceux exprimés par correspondance, d'autre part, il est renvoyé à l'article 7.2 ci-avant.

Par ailleurs, l'envoi d'un pouvoir en blanc au siège de l'Association est attribué au Président ou au Président délégué en cas d'absence du Président.

Assemblée Générale Ordinaire - quorum et majorité :

Aucun quorum n'est requis pour les décisions de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix membres présents ou représentés ou s'étant autrement exprimés dans les conditions des présents statuts.

Assemblée Générale Extraordinaire - quorum et majorité :

Pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire, aucun quorum n'est requis

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ou s'étant autrement exprimés dans les conditions des présents statuts,

Article 8 Le Conseil d'administration

8.1 Composition – perte de la qualité d'administrateur

1. L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 administrateurs (sous réserve de ce qui suit en cas de sous-désignation d'administrateurs), dont :

- 10 représentants des employeurs, désignés pour quatre ans par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives sur le plan national et

interprofessionnel, parmi les entreprises membres de l'Association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association, et

- 10 représentants des salariés des entreprises membres, désignés pour quatre ans par les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Ces postes devront prioritairement être pourvus selon la répartition suivante :

- 4 représentants des employeurs et 4 représentants des salariés du ressort du « territoire de Châlons-en-Champagne »,

- 4 représentants des employeurs et 4 représentants des salariés du ressort du « territoire d'Epernay »,

- 1 représentant des employeurs et 1 représentant des salariés du ressort du « territoire de Vitry le François » ou du « territoire de Sainte Menehould ».

- 1 représentant des employeurs et 1 représentant des salariés du ressort du « territoire de Sézanne » ou du « territoire de Montmirail ».

Dans l'hypothèse où le siège du territoire de Vitry-le-François ou de Sainte-Menehould ne serait pas pourvu, il reviendra au territoire de Châlons-en-Champagne.

Dans l'hypothèse où le siège du territoire de Sézanne ou de Montmirail ne serait pas pourvu, il reviendra au territoire d'Epernay.

En cas de dispositions légales et réglementaires impératives ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à ces dispositions ou cet accord.

Lorsqu'une entreprise membre, désignée comme administrateur représentant des employeurs, est une personne morale, elle doit informer le Conseil d'administration de l'Association de l'identité de la personne physique qui la représentera au Conseil, ainsi que tout changement dans le choix de cette personne.

2. Aux fins de pourvoir à ces postes, et sous réserve de dispositions légales et réglementaires impératives contraires :

a) L'Association invitera, dans le délai qu'elle fixera, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel à désigner les administrateurs, en informant le cas échéant le siège national de celles-ci huit (8) jours calendaires avant l'expiration dudit délai si à cette date il est pressenti une sous-désignation d'administrateurs dans l'un et/ou l'autre collège.

b) Dans l'hypothèse où, à l'issue du délai fixé au point a) ci-dessus, les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés excèderaient en nombre celui des Postes à pourvoir au sein du collège concerné, les organisations de chaque collège en seront informées par l'Association qui les invitera alors à trouver entre elles un consensus dans un nouveau délai qu'elle fixera.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de choisir les personnes qui siègeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix

dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'administration sera régulièrement composé, pour une durée de quatre ans, à l'issue du délai fixé au point a) ou au point b) en cas de désignation consensuelle par les organisations, ou bien à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura départagé les derniers candidats aux postes à pourvoir en l'absence de consensus.

c) Dans l'hypothèse où, au contraire, à l'issue du délai fixé au point a) ci-dessus, il subsisterait des postes vacants au Conseil d'Administration, alors le Conseil d'administration sera régulièrement composé pour une durée de 4 ans à l'issue dudit délai et conservera sa composition en l'état sous réserve de ce qui suit. Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège sera/seront attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (les voix pouvant dans ce cas être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposeront du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Toutefois, l'Association devra inviter, dans un nouveau délai qu'elle fixera, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel les postes ne sont pas pourvus pour qu'elles procèdent à de nouvelles désignations, étant précisé qu'au terme de ce délai :

- S'il n'y a aucune réponse à l'issue de ce nouveau délai, le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations, avec partage des voix comme indiqué ci-dessus.
- Si, au contraire, le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est équivalent à celui des postes restant à pourvoir, alors dès leur désignation, ces personnes entreront en fonction pour le temps restant à courir du mandat en cours des autres administrateurs. Il est précisé que si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir.
- Ou bien encore, si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'Assemblée Générale Ordinaire de voter pour ceux qui siégeront au Conseil d'Administration dans la limite du nombre de postes à pourvoir dans chaque collège. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège seront retenues dans la limite des postes à pourvoir. Ces personnes entreront en fonction pour le temps restant à courir du mandat en cours des autres administrateurs.

d) Dans tous les cas, les désignations proposées, les consensus trouvés, le vote de l'Assemblée devront privilégier la règle de répartition par territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 8.1.1 ci-dessus.

3. En application de l'article L4622-11 du Code du travail, les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Disposition transitoire et temporaire applicable sous réserve de réalisation de la fusion-absorption de l'Association de médecine du travail d'Epernay et sa région - « AMTER » par l'Association Santé Travail Sud Marne - « STSM51 » :

Les administrateurs nouvellement désignés avec effet au jour de réalisation de la fusion, seront réputés poursuivre le mandat en cours débuté le 1^{er} avril 2022 et seront désignés pour la durée restant à courir du mandat débuté le 1^{er} avril 2022.

4. Pour les membres employeurs, la qualité d'administrateur se perd par :

- la démission de ses fonctions d'administrateur ; cette démission doit être notifiée par écrit au Président de l'Association,
- la perte de qualité de membre de l'Association,
- la perte du mandat notifiée à l'Association par l'organisation patronale concernée,
- l'absence non justifiée à 3 réunions consécutives du Conseil d'administration sur décision du Conseil d'administration,

Pour les représentants salariés des entreprises membres, la qualité d'administrateur se perd par :

- la démission de ses fonctions d'administrateur ; cette démission doit être notifiée par écrit au Président de l'Association,
- la perte du mandat notifiée à l'Association par l'organisation syndicale concernée,
- l'absence non justifiée à 3 réunions consécutives du Conseil d'administration sur décision du Conseil d'administration,
- la perte de la qualité de membre de l'Association de l'entreprise dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié de l'entreprise membre.

5. En cas de vacance d'un représentant des employeurs, l'organisation professionnelle d'employeurs concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai d'un (1) mois, pendant lequel la présence pour le quorum et la voix pour le vote de l'administrateur concerné sont neutralisées. Passé ce délai, et tant que ladite organisation professionnelle d'employeurs n'aura pas pourvu au remplacement de l'administrateur dont le poste est devenu vacant, la voix de l'administrateur concerné sera attribuée de façon égalitaire entre les autres administrateurs du collège employeurs (en la divisant jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposeront du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire. Il est précisé que l'organisation professionnelle d'employeurs concernée conservera à tout moment, après le délai d'un mois susvisé, la faculté de désigner un nouveau représentant des employeurs pour pourvoir le poste vacant. Le représentant des employeurs ainsi coopté le sera pour la durée restant à courir du mandat des autres administrateurs.

En cas de vacance d'un représentant des salariés, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai d'un (1) mois pendant lequel la présence pour le quorum et la voix pour le vote de l'administrateur concerné sont neutralisées. Passé ce délai, et tant que ladite organisation syndicale n'aura pas pourvu au remplacement de l'administrateur dont le poste est devenu vacant, la voix de l'administrateur concerné sera attribuée de façon égalitaire entre les autres administrateur du collège salariés (en la divisant jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposeront du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Il est précisé que l'organisation syndicale concernée conservera à tout moment, après le délai d'un mois susvisé, la faculté de désigner un nouveau représentant des salariés pour pourvoir le

poste vacant. Le représentant des salariés ainsi coopté le sera pour la durée restant à courir du mandat des autres administrateurs.

6. Les fonctions d'administrateur ne donnent lieu à aucune rémunération. Les frais exposés par les administrateurs dans l'exercice de leur mandat peuvent toutefois être remboursés sur justificatifs.

7. Les administrateurs, de même que les autres personnes assistant aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction. Tout manquement à cette obligation les expose aux sanctions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal (ou à tout article qui s'y substituerait).

8.2 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

En particulier, sans préjudice des autres dispositions prévues aux présents statuts, le Conseil d'administration :

- Détermine des orientations stratégiques
- Fixe le montant de la cotisation à soumettre à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire
- Propose le budget, qui sera soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Arrête les comptes annuels
- Propose l'affectation du résultat
- Prend acte, le cas échéant, de l'état de cessation du paiement de l'Association et/ou de la nécessité de se placer sous une procédure de sauvegarde ou une procédure collective
- Propose à l'Assemblée la nomination des Commissaires aux comptes
- Veille au bon fonctionnement de l'Association et à la régularité de sa gestion ; à ce titre, il exerce un pouvoir de contrôle notamment sur la gestion du Président et du Trésorier et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes
- Arrête les convocations de l'Assemblée Générale (ordre du jour, projet de texte des résolutions, etc.)
- Gère le patrimoine de l'Association, les fonds de l'Association et décide de leur placement ou de leur affectation; veille au respect par les membres de leurs obligations à l'égard de l'Association
- Nomme, sur proposition du Président, le Directeur Général de l'Association et le Directeur des Opérations
- Donne son accord pour la nomination et le changement d'affectation des médecins du travail et pour le licenciement d'un médecin du travail, en application des dispositions légales
- Consent au Président toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, pour tous les aspects RH et fournit les moyens nécessaires à ces délégations
- Instruit et examine la candidature de nouveaux membres
- Nomme et révoque les membres du Bureau
- Décide le transfert de siège de l'Association
- Etablit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts

- Autorise les opérations suivantes :

- o Autorise le Président à ester en justice tant en demande qu'en défense
- o Autorise tout investissement, toute opération hors budget
- o Autorise tout emprunt et toute garantie à octroyer par l'Association
- o Autorise toute vente et tout échange de biens ou droits de l'Association d'un montant supérieur à celui qu'il aura fixé
- o Autorise la conclusion de tout type de bail nécessaire à la réalisation de l'objet ou de l'action de l'Association.

Le Conseil d'administration peut consentir toute délégation de pouvoirs au(x) mandataire(s) de son choix, pour une mission et un temps déterminé. Il peut également créer tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

8.3 Réunions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le Président ou en cas de vacance du poste de Président par le Président délégué, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire ou tout autre membre du Conseil.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité des administrateurs. Le Conseil peut encore être convoqué par un tiers de ses membres ou par le Président sortant dans les conditions de l'alinéa ci-après.

La convocation est adressée à chaque administrateur, au moins 8 jours calendaires à l'avance, par courrier postal ou électronique.

Le délai de convocation peut être réduit à 4 jours calendaires en cas d'urgence justifiée dans la convocation.

En outre, les Conseils d'administration suivant, régulièrement composés conformément à l'article 8.1.2 ci-avant, pourront être convoqués sans délai pour désigner le Bureau, à l'initiative d'un tiers des « nouveaux » administrateurs ou du Président sortant : le 1er Conseil d'administration désigné pour se conformer au nouvel article L.4622-11 du Code du travail issu de la Loi du 2 août 2021, ainsi que les Conseils d'administrations désignés tous les 4 ans par la suite.

La convocation contient l'ordre du jour, les jours, heure et lieu de la réunion. Elle contient le cas échéant les liens /codes/ numéros de connexion en cas de réunion par audio ou visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Dans ces derniers cas, la convocation précise si les votes sont par ailleurs organisés sous forme électronique (mail, plateforme, etc).

Le Conseil d'administration se réunit en présentiel (au siège de l'Association ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation) et/ou par audio ou visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, sous réserve que les délibérations soient ensuite confirmées par le procès-verbal de séance. Les administrateurs participant selon l'une de ces modalités sont valablement réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur peut détenir un nombre de pouvoirs illimités.

3. En cas de réunion tenue en présentiel, il est tenu une feuille de présence signée par tous les administrateurs présents, tant pour eux-mêmes que pour les administrateurs qu'ils représentent le cas échéant, ainsi que par le Président et le secrétaire de séance.

4. La présence effective du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut d'obtenir le quorum requis, il sera procédé sur seconde convocation à une nouvelle réunion, le Conseil délibérant alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou s'étant autrement exprimés dans les conditions des présents statuts. En cas de partage, la voix du Président ou, en l'absence de ce dernier, du Président délégué, est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf demande expresse du tiers des administrateurs présents pour un vote à bulletin secret.

5. Par ailleurs, le Président peut valablement consulter les membres du Conseil d'administration par courrier recommandé AR ou par email (ci-après désignés ensemble « la Consultation écrite »).

Dans ce cas, il communiquera aux membres du Conseil d'administration :

- tout document et/ou information nécessaire à la prise de décision.
- les modalités selon lesquelles les membres du Conseil d'administration seront appelés se prononcer (forme, délai, etc), étant précisé qu'en tout état de cause, un délai de réponse d'au moins 5 jours calendaires devra être prévu.

L'absence de réponse dans le délai et/ou le formalisme fixés vaudra vote défavorable.

Les preuves d'envoi de la Consultation écrite ainsi que les votes seront conservés au siège social.

La validité des délibérations prise par consultation écrite requerra qu'au moins un tiers des membres du Conseil ait répondu dans le délai et le formalisme fixés.

Les délibérations seront prises à la majorité du paragraphe 4.ci-dessus, calculée sur la base des voix des membres ayant régulièrement répondu.

6. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un membre présent en cas d'absence du secrétaire de séance.

En cas de réunion par audio ou visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, le procès-verbal précise le nom des membres du Conseil d'administration ayant participé à la réunion grâce à ce procédé.

En cas de recours à la consultation écrite, le procès-verbal fait état des votes qui n'ont pas pu être pris en compte pour non-respect du délai ou du formalisme, de l'absence de réponse dans les délai et formalisme fixés, des votes reçus régulièrement, du sens des votes en conséquence.

7. Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'administration est adressé au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

8. Seront invités aux réunions du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur : le Directeur Général de l'Association (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), le Directeur des Opérations (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, et plus généralement toute personne dont le Conseil estimera le concours utile ; tous n'auront qu'une voix consultative.

Article 9 Le Bureau

9.1 Composition

Sur proposition respective du collège des employeurs et du collège des salariés comme il est dit ci-après, le Conseil d'administration élit parmi ses membres pour la durée de leur mandat d'administrateur les personnes suivantes constituant le Bureau :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration, Etant précisé que le Président doit être en activité.
- un Président délégué élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- un Secrétaire élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,

Dans l'hypothèse où le Président élu est un membre du Conseil d'administration du territoire de « Châlons-en-Champagne, Vitry le François ou Sainte Menehould », le Président délégué élu devra être un membre du Conseil d'administration du territoire d'« Epernay, Sézanne et Montmirail ».

Et inversement, dans l'hypothèse où le Président élu est un membre du Conseil d'administration du territoire d'« Epernay, Sézanne et Montmirail », le Président délégué élu devra être un membre du Conseil d'administration du territoire de « Châlons-en-Champagne, Vitry le François ou Sainte Menehould »

Dans l'hypothèse où le Vice-Président élu est un membre du Conseil d'administration du territoire de « Châlons-en-Champagne, Vitry le François ou Sainte Menehould », le Trésorier élu devra être un membre du Conseil d'administration du territoire d'« Epernay, Sézanne et Montmirail ».

Et inversement, dans l'hypothèse où le Vice-Président élu est un membre du Conseil d'administration du territoire d'« Epernay, Sézanne et Montmirail », le Trésorier élu devra être un membre du Conseil d'administration du territoire de « Châlons-en-Champagne, Vitry le François ou Sainte Menehould »

Les fonctions de Vice-Président et de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Le collège employeurs propose un candidat ou des candidats à la Présidence, au poste de Président délégué et au poste de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat ou des candidats au poste de vice-Président et au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres

Si des candidats recueillent une égalité de voix au sein du Conseil d'Administration pour un poste à pourvoir au sein du Bureau, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Les fonctions de membres du Bureau sont renouvelables, sans pouvoir effectuer plus de deux mandats consécutifs. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Disposition transitoire et temporaire applicable sous réserve de réalisation de la fusion-absorption de l'Association de médecine du travail d'Epernay et sa région - « AMTER » par l'Association Santé Travail Sud Marne - « STSM51 » :

Les membres du bureau nouvellement désignés avec effet au jour de réalisation de la fusion, seront réputés poursuivre le mandat en cours débuté le 1^{er} avril 2022 et seront désignés pour la durée restant à courir du mandat débuté le 1^{er} avril 2022.

Les fonctions de membres du Bureau cessent par :

- la révocation à tout moment et sans condition par le Conseil d'administration,
- la démission, moyennant un préavis de un (1) mois, sauf délai plus court agréé par le Conseil d'administration,
- la perte de la qualité d'administrateur.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Les frais exposés par les membres du Bureau dans l'exercice de leurs missions peuvent toutefois être remboursés sur justificatifs.

9.2 Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau n'est pas un organe collégial. Il n'a pas de pouvoir exécutif mais a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. En outre, chacun des membres du Bureau, dans le cadre des pouvoirs propres qui lui sont conférés par les présents statuts, veille à la mise en oeuvre des délibérations tant du Conseil d'administration que de l'Assemblée générale, assure la gestion courante de l'Association dans le cadre des orientations arrêtées et des décisions prises, veille au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation. A ces fins, tout ou partie des membres du Bureau jugera de l'opportunité de se réunir, en présence le cas échéant du Directeur.

9.2.1 Pouvoirs du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cette fin, sous réserve des limitations de pouvoirs visées à l'article 8.2 ci-avant.

Il assure la gestion quotidienne de l'Association et agit pour le compte du Conseil d'administration.

En particulier, il :

- cumule les qualités de Président du Conseil d'administration et de l'Association.
- anime, préside et dirige les travaux du Conseil d'administration.
- préside l'Assemblée Générale.
- convoque le Conseil d'administration, assisté du Secrétaire, et fixe l'ordre du jour de ces réunions.
- convoque les Assemblées Générales sur décision du Conseil d'administration, assisté du Secrétaire,
- présente à l'Assemblée Générale le rapport moral et sur l'activité de l'Association,
- exécute et fait exécuter les décisions du Conseil et de l'Assemblée, signe tout contrat et acte nécessaire à l'exécution desdites décisions.
- supervise le fonctionnement de l'Association et prend les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement, sous réserve des limitations de pouvoirs visées à l'article 8.2 ci-avant.
- représente l'Association en justice, dans toutes procédures, dans les conditions de l'article 8.2 ci-avant.
- est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements. Il procède aux paiements dans la limite du budget et des autorisations fixés par le Conseil d'administration. Il procède à la réception de toutes sommes. Il dispose à ce titre de la signature bancaire.
- propose au Conseil la nomination et la fin des fonctions du Directeur Général ou du Directeur des Opérations de l'Association ; il fixe leurs pouvoirs.
- consent au Directeur général et au Directeur des Opérations toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, notamment pour tous les aspects RH, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Le Président peut par ailleurs consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée.

En cas de vacance de la présidence, le Président délégué assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président ; il dispose alors de la même voix prépondérante que le président.

9.2.2 Pouvoirs du Président délégué

Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président. Il dispose alors dans

ce cas de sa voix prépondérante et des mêmes pouvoirs que lui. Il dispose en particulier de la signature bancaire.

9.2.3 Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il peut émettre tout avis consultatif sur demande du Président concernant l'organisation de l'Association.

9.2.4 Pouvoirs du Secrétaire

Le Secrétaire est secrétaire de séance et établit ou fait établir à ce titre les procès-verbaux des séances du Conseil et de l'Assemblée Générale, et les signe quand les statuts le prévoient. En cas d'absence du Secrétaire lors d'une réunion, le rôle de secrétaire de séance est confié à toute autre personne désignée par le Président.

Le Secrétaire tient les registres prévus par la Loi, assure l'exécution des formalités prescrites par la Loi, et est chargé des archives.

9.2.5 Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget. Il dispose à ce titre de l'ensemble des documents comptables et financiers.

Il établit ou fait établir sous sa responsabilité, et sous le contrôle du Conseil d'administration, le projet de comptes de l'Association, lesquels sont définitivement arrêtés par le Conseil d'administration.

Il présente ou fait présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle les comptes annuels de l'Association ainsi que son rapport financier.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, et du Commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

Le Trésorier peut être assisté par tout autre membre du Bureau.

En cas de vacance du Trésorier, un administrateur désigné parmi les représentants des salariés des entreprises membres par le Conseil d'administration se substitue à lui pendant la période.

Article 10 Mandataire Spécial

Les dispositions qui suivent ont vocation à s'appliquer jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 (et aux présents statuts adaptés à cet effet) si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1er avril 2022, et/ou lors de la mise en place d'une nouvelle gouvernance tous les 4 ans par la suite. Ainsi :

Pour les cas visés ci-dessous, un Mandataire Spécial sera désigné pour assurer temporairement (jusqu'à la mise en place d'une nouvelle gouvernance) l'administration de l'Association comme indiqué ci-après.

Ce Mandataire Spécial sera l'administrateur qui aura été désigné parmi et par le dernier Conseil d'administration en vigueur (c'est-à-dire le Conseil sortant) ; à défaut d'une telle désignation, le dernier Président en vigueur (le Président sortant) assumera cette fonction.

Le Mandataire Spécial n'a vocation à intervenir que dans les cas suivants, dans l'attente de la constitution régulière du Conseil et du Bureau :

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel de représentants des employeurs pour siéger au Conseil d'administration (aucun représentant de ces organisations n'a été désigné) ;
- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au Conseil d'administration (aucun représentant de ces organisations n'a été désigné) ;
- La désignation par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège employeur. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en oeuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;
- La désignation par les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège salarié. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en oeuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;
- Le Conseil d'administration comprend des représentants désignés des deux collèges mais n'élit pas son Bureau.

Le Mandataire Spécial n'assumera les pouvoirs du Conseil d'administration et des membres du Bureau que :

- Dans le cadre de la stricte gestion courante, toute décision excédant cette gestion courante devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;
- Pour assurer les démarches auprès des organisations professionnelles au nom de l'Association et organiser les actions et instances nécessaires (telle une assemblée générale ; la convocation du Conseil) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;
- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.

Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'Association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L4622-16 du code du travail.

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera alors l'administration de l'Association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Article 11 Direction

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général, salarié ou mis à disposition de l'Association. Le Président fixe l'étendue de ses pouvoirs par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur des Opérations, salarié ou mis à disposition de l'Association. Le Président fixe l'étendue de ses pouvoirs par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

La Direction rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut le cas échéant se voir déléguer des missions par tout autre membre du Bureau, en accord avec le Président.

Il en est de même pour le Directeur des Opérations.

La Direction peut déléguer une partie de ses pouvoirs. Il en informe le Président.

Entre deux mises en place de la nouvelle gouvernance, les délégations, notamment de signatures, du Directeur Général et du Directeur des Opérations demeurent en vigueur, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date et donc même en présence d'un Mandataire Spécial.

Article 12 Contrôle

12.1 Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, désigne conformément à la Loi un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire(s) et le cas échéant suppléant(s). Le Commissaire aux comptes titulaire est convoqué à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes annuels, et à toutes les Assemblées Générales, dans les mêmes conditions que les membres.

Il établit sa mission dans les conditions légales et réglementaires. En particulier, il certifie les comptes annuels et valide les rapports présentés à l'Assemblée.

12.2 Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée de 6 membres, composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Cette commission peut saisir le comité régional de prévention et de santé au travail de toute question relative à l'organisation ou à la gestion du service de prévention et de santé au travail.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

12.3 Conventions réglementées

Toutes conventions intervenants directement ou par personne interposée entre le service de prévention et de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenants entre le service de prévention et de santé au travail et une entreprise si le Président, le Directeur ou l'un des administrateurs du service de prévention et de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les dispositions précédentes concernent le Président de l'Association ou à l'un des membres du Conseil d'administration, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au Président et aux membres du Conseil d'administration.

Article 13 Exercice social – comptes annuels

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels, établis sous la responsabilité du Trésorier, sont arrêtés par le Conseil d'administration, et approuvés par l'Assemblée Générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation consentie par le Président du Tribunal de Grande Instance.

En cas de résultat excédentaire ressortant des comptes annuels, l'Assemblée Générale pourra si elle le souhaite l'affecter à un compte de réserve.

Article 14 Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles, autres tarifications et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie de membres et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association ;
 - du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des membres non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
 - des subventions qui pourront lui être accordées ;
 - des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
 - des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur ;
 - des emprunts souscrits par l'Association en conformité avec son objet ;
 - du produit de la vente de biens, meubles et immeubles ;
 - dons qui lui seraient faits ;
 - des produits financiers éventuels ;
 - ou des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec / à l'association en application de l'article 5.4 des présents statuts ;
 - des revenus de ses biens ;
- et plus généralement de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale, qui en prend acte. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Il complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont mis à la disposition et consultables par les membres.


Il s'impose aux membres au même titre que les statuts de l'Association.

Article 16 Publicité des changements

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans un délai de trois mois.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 décembre 2023

Le président
M. Jérome
SFOERAN



Le trésorier
M. Emyle Bruno

